
Aspects juridiques de la pratique du sport en entreprise



SOMMAIRE

Cadre général de la réglementation française.....	3
Réglementation de la pratique du sport en entreprise.....	5
En cas d'accident d'un salarié au cours de la pratique sportive au sein de la salle de sport installée dans les locaux de l'entreprise.....	7
Formalités et règles annexes applicables aux salles de sport.....	8



Au niveau de la réglementation européenne, le document de travail des services de la Commission accompagnant le Livre Blanc sur le sport adopté par la Commission européenne le 11 juillet 2007 aborde une partie sur « l'activité physique, le sport et la santé publique ». La promotion de « l'activité physique bienfaisante pour la santé » sur le lieu de travail est évoquée « afin d'améliorer les performances et la santé des employés et de réduire l'absentéisme ».

Cadre général de la réglementation française	
Acteurs	Fonctions
Obligation de l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Article L. 4121-1 du Code du travail) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; ▪ Des actions d'information et de formation ; ▪ La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. ✓ Mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 du Code du travail sur le fondement des principes généraux de prévention. ✓ Obligation générale d'information et de formation de l'employeur organisant une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier (Article L. 4141-1 du Code du travail).
Obligation des travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (Article L. 4122-1 du Code du travail).
Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des services de santé au travail	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contribution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - « la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs - l'amélioration des conditions de travail » (Article L. 4612-1 du Code du travail). ✓ Une des missions des services de santé au travail : <ul style="list-style-type: none"> → Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants afin d'améliorer notamment leurs conditions de travail (Article L. 4622-2 du Code du travail).



Les dispositions relatives à la pratique du sport en entreprise se trouvent dans le Code du sport et le Code du travail.

Le thème du sport en entreprise a été consacré par l'article 20 de la loi du 16 juillet 1984 qui disposait que « *l'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous* ».

Si cette disposition particulière a été supprimée lors de la codification, le Code du sport consacre encore aujourd'hui une section relative aux « Associations sportives sur le lieu de travail ».

Réglementation de la pratique du sport en entreprise	
<p>Les possibilités d'action de l'entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Participer « <i>à la promotion et au développement des activités physiques et sportives</i> » (Article L. 100-2 du Code du sport). Cette participation s'inscrit uniquement dans une démarche volontaire de l'entreprise. ✓ Créer une association sportive d'entreprise par le biais d'un comité d'entreprise ou par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise.
<p>Les possibilités d'action des salariés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Tout salarié peut solliciter l'employeur pour un « <i>aménagement de son horaire de travail</i> » en raison de « <i>la pratique régulière et contrôlée d'un sport</i> » en tenant compte, bien sûr, « <i>des possibilités de l'entreprise</i> » (Article L. 3122-28 du Code du travail / Article L. 100-4 du Code du sport).
<p>Les points à savoir sur le comité d'entreprise /le délégué du personnel agissant avec le chef d'entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Organe primordial dans la création des activités sociales et culturelles incluant l'organisation sportive (Article R. 2323-20 du Code du travail) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mission d'assurer ou de contrôler la gestion des activités physiques ou sportives (article L. 2323-85 du Code de travail) <ul style="list-style-type: none"> ✚ Possibilité de « <i>contribuer au financement de ces activités pour favoriser leur développement</i> » (Articles L. 121-7 et L. 121-9 du Code du sport). ▪ Possibilité de mettre à disposition une salle de sport, proposer des activités de groupe ou avoir un tarif avantageux pour des clubs de sport... ▪ Accès prioritaire aux salariés, à leurs familles et aux stagiaires (Article L. 2323-83 du Code du travail).



**Les points à savoir sur
la création d'une
association sportive
d'entreprise par le
comité d'entreprise**

- ✓ Mise en place par le comité d'entreprise d'une association sportive d'entreprise pour assurer l'organisation des activités sportives (Articles [L. 121-6](#) et [L. 121-8](#) du Code du sport) dans le respect de [l'article L.121-1 du Code du sport](#) et des articles [L.2323-83](#) à [L.2323-87](#) du Code du travail.
 - Collaboration étroite de l'association sportive d'entreprise avec le comité d'entreprise.
 - L'association sportive d'entreprise est ouverte aux personnes handicapées ([Article L. 121-3 du Code du sport](#)). Il est nécessaire, pour les entreprises accueillant des personnes handicapées, de procéder à des adaptations concernant l'organisation et le développement des activités physiques et sportives ([Article L. 100-3 du Code du sport](#)).
 - Obligation pour l'association sportive de souscrire une assurance de responsabilités couvrant sa responsabilité civile, ses préposés et pratiquants de sports (Articles [L. 321-1 du code du sport](#) et [D. 321-1 du Code du sport](#))
 - 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende en cas de non souscription à une assurance de responsabilité civile pour le responsable de l'association sportive (Articles [L. 321-2](#) et [L. 321-8](#) du Code du sport).



En cas d'accident d'un salarié au cours de la pratique sportive au sein de la salle de sport installée dans les locaux de l'entreprise	
Responsabilité de l'association sportive	Responsabilité du comité d'entreprise (ou du tiers)
<p>Si l'organisation de l'activité est confiée à l'association sportive, les responsabilités contractuelle et délictuelle de l'association sportive peuvent être mises en cause.</p> <p>Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Manquement à son obligation contractuelle de conseil ▪ Manquement de son obligation de sécurité de moyen (rôle de prudence et de diligence) à l'égard des pratiquants = le salarié doit démontrer un manquement à l'obligation de prudence et de diligence de l'association sportive <p><u>Ex :</u> Faute dans le devoir d'encadrement et de surveillance, faute pour défaut de qualification de l'encadrement sportif, faute dans l'organisation de la sécurité et des secours, faute de l'organisateur pour défaut d'information sur les risques couverts par l'assurance...</p>	<p>Si le comité d'entreprise assure l'organisation de l'activité → la responsabilité personnelle des fautes contractuelles et délictuelles du comité d'entreprise peut être engagée.</p> <p>Si l'organisation de l'activité est confiée à l'association → la responsabilité de l'association peut être engagée.</p>

La notion de qualité d'organisateur a une importance vis-à-vis de l'obligation de sécurité.

Pour l'organisateur, l'obligation de sécurité se résume à la nécessité de prendre toutes les mesures de prudence et de diligence pour garantir le bon déroulement de l'activité sportive.

Au regard de la jurisprudence, les organisateurs d'activités sportives ont à leur charge une obligation de moyens et non de résultat dans la mesure où le sportif joue un rôle actif dans l'activité sportive.

NB : Les comités d'entreprise qui organisent occasionnellement une activité physique et sportive endossent la responsabilité découlant de la qualité d'organisateur.

Les exploitants ont également une obligation de sécurité à l'égard des utilisateurs et à cette fin, ils assument leurs missions de surveillance et de maintenance des installations sportives.



Formalités et règles annexes à la salle de sport

Formalités administratives

- ✓ Tout établissement, dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant l'ouverture ([Article R. 322-1 du Code du sport](#)):
 - Déclaration d'exploitation obligatoire exposant les garanties d'hygiène et de sécurité prévues par l'établissement pour le fonctionnement des activités physiques et sportives (Articles [L. 322-3](#) et [R. 322-2](#) du Code du sport).
- ✓ Le contenu de la déclaration est précisé dans le code du sport ([Article A. 322-1 du Code du sport](#)).
- ✓ Préparer un dossier des mesures d'hygiène et de sécurité mises en place
 - L'autorité administrative a la possibilité de prononcer des mesures en cas de non respect des règles d'hygiène et de sécurité ([Article L. 322-5 du Code du sport](#))
- ✓ Déclaration d'équipements sportifs à l'administration compétente pour tout propriétaire ([Article L. 312-2 du Code du sport](#))
 - 1 an d'emprisonnement et 15000€ d'amende en cas d'absence de déclaration ([Article L. 322-4 du Code du sport](#))
- ✓ Obligation d'assurance par l'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-2 du Code du sport ([Article L. 321-7 du Code du sport](#))
 - 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende en cas de non souscription à une assurance de responsabilité civile pour le responsable de l'association sportive ([Article L. 321-8 du Code du sport](#)).



Les règles d'hygiène et de sécurité générales applicables aux salles de sport sur le lieu de travail

- ✓ Application des obligations générales des garanties d'hygiène et de sécurité ([Article R. 322-4 et suivants du Code du sport](#)) pour l'ensemble des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives:
 - Obligation de disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident;
 - Obligation de disposer d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours;
 - Affichage d'un tableau d'organisation des secours dans l'établissement comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

- ✓ Obligations d'affichage spécifiques pour tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive :
 - Copie des diplômes et des titres des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive contre rémunération;
 - Copie des cartes professionnelles des personnes qui enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive contre rémunération;
 - Textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2;
 - Copie de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile.



Les règles d'hygiène et de sécurité spécifiques applicables aux salles de sport sur le lieu de travail lorsque des personnes enseignent, animent ou encadrent

- ✓ Copie des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 du Code du sport.

→ Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'employer une personne ne possédant pas la qualification requise. ([Article L. 212-8 du Code du sport](#)).

- ✓ Application [de l'arrêté du 3 janvier 1966](#) lorsque les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession dans une salle de sport.

Notamment:

- Avoir un système d'aération ou de ventilation assurant un renouvellement de l'air d'au moins 30 mètres cube par personne et par heure;
- Avoir deux WC, deux urinoirs, une salle de douches collectives et deux cabines de douches individuelles pour 40 usagers simultanés, ces chiffres pouvant être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément;
- Hypothèse d'une salle chauffée avec de l'air pulsé : aménagement des arrivées d'air de telle façon que celui-ci ne soit pas dirigé sur les usagers;
- Hauteur minimum de plafond : 2,80 mètres;
- Aire de travail : 4 mètres carrés au minimum par personnes;
- Avoir une trousse de secours;
- Avoir un moyen de communications permettant d'alerter rapidement les services de secours.



Il ne faut pas oublier d'appliquer la réglementation générale relative aux locaux et lieux de travail ([Art. L. 4211-1 et L. 4211-2 du code du travail](#) / [Art. R. 4222-1 à R. 4222-17 du code du travail](#) / [Art. R. 4212-6 du code du travail](#) / [Art. R. 4228-1 à R. 4228-9 du code du travail](#) / [Arrêté du 23 juillet 1947](#) / [Art. R. 4213-5 du code du travail](#) / [Art. R. 4213-7 et R. 4213-8 du code du travail](#) / [Art. R. 4214-1 à R. 4214-8 du code du travail](#)).

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) s'efforce de fournir des informations qu'il estime être à jour et exactes, il ne peut garantir de façon tacite ou expresse que la partie juridique du guide soit exhaustive et que toutes les informations fournies soient complètes. En aucun cas, la responsabilité du CNOSF ne pourra être mise en cause du fait de l'utilisation des informations fournies dans ce guide ou de l'absence d'informations spécifiques.





www.cnosf.org



MEDEF

www.medef-sport.fr

